

Vu le certificat d'affichage du 17 juin 1960 (22 doul hidja 1379), mentionnant l'affichage du plan parcellaire effectué en vertu des dispositions de l'article 16 du décret susvisé du 9 mars 1959 (17 moharem 1350);

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. -- Sont expropriés, pour cause d'utilité publique, les immeubles d'une superficie approximative de 3 ha. 52 a. 20 ca., nécessaires aux travaux de pose de la conduite et du bassin de Receil, relevant du périmètre d'irrigation de la Basse Vallée de la Medjerda, « Réseau de Tunis-Ouest ».

Ces immeubles, indiqués par une teinte rose sur les plans parcellaires annexés au présent décret, sont situés dans le Gouvernorat de Tunis et Banioune. Leurs propriétaires ou présumés tels sont :

N° des parcelles	DESIGNATION des propriétaires ou présumés tels
1	La Société pour l'Apprentissage Agricole en Tunisie.
3	M. Blanc Marcel Gustave et consorts (Sidi-Tabel).
5	M. Courtaux Emile, Georges (Tunis).
6-7-9	M. Crouzaiier Eugène, Emile (Sidi-Tabel).
10	MM. Jourdan Louis-Paul et Marcel (Sidi-Tabel).
12	M. Rostan Le Roux Léon (Sidi-Tabel).
14	MM. Lamy Robert Adrien et Marcel Albert (Sidi-Tabel).
15	M. Mery Auguste Adrien (Sidi-Tabel).
22	M. Thelisson Pierre Marie (Revoil).
23	M. Poulos Elie François (Sidi-Tabel).
24-25-26	MM. Boubaker ben Khelifa ben Salah El-Majeri et son frère Amor et Sadok ben Mohamed ben Khelifa ben Salah El-Majeri (Sidi-Tabel).
27	

ART. 2. -- Les parcelles expropriées seront inscrites au sommier du Domaine Public de l'Etat.

ART. 3. -- Sont également expropriés, tous droits mobiliers ou immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 4. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
 BAHY LADGHAM.

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 61-184 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), soumettant les terres des Ouled Ali ben Aïssa ben Slama, du Gouvernorat de Gafsa, à la législation des terres collectives.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 57-16 du 28 septembre 1957 (3 rabia I 1377), fixant le régime organique des Terres Collectives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 3;

Vu le décret du 30 juillet 1905 (28 djoumada I 1323), et notamment son article 2;

Vu le procès-verbal en date du 7 avril 1960; Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrets :

ARTICLE PREMIER. -- Sont soumises à la législation sur les terres collectives :

1° La terre, dite terre des Ouled Ali ben Aïssa ben Slama, faisant partie de l'enclave privative n° 14, définie par le décret susvisé du 30 juillet 1905 (28 djoumada I 1323), et délimitée : au Nord par les Ouled Sidi-Tilil, du Gouvernorat de Kasserine; à l'Ouest, par l'Oued El-Kebir, dit aussi oued Sefioune; au Sud, par Djebel El-Makina; à l'Est, par les Ouled Maïssa et les Ouled M'Barek, occupants sur Thenehir Sidi-Nieh, d'une superficie approximative de six mille hectares.

2° La parcelle 17, définie par le décret susvisé du 30 juillet 1905 (28 djoumada I 1323), d'une superficie approximative de cent soixante hectares, telles qu'elles sont délimitées par un liseré rouge sur le plan ci-joint.

ART. 2. -- Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
 BAHY LADGHAM.

LIMITE DES FRANCS-BORDS

Décret N° 61-185 du 29 avril 1961 (14 doul kaada 1380), fixant la limite des francs-bords des canaux et conduites, existant dans le périmètre des Associations d'Intérêt Collectif, affiliées au Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352), portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du Domaine Public et notamment l'article 30, prévoyant la fixation par décret de la largeur des francs-bords des conduites ou aqueducs, servant à l'alimentation publique;

Vu le décret du 30 juillet 1936 (11 djoumada I 1355), modifié par les décrets des 11 janvier 1945 (27 moharem 1364) et 17 mars 1949 (17 djoumada I 1368), sur les Groupements d'Intérêt Hydraulique et les Associations d'Intérêt Collectif et notamment l'article 29 qui rend applicables aux canaux et conduites des Associations d'Intérêt Collectif, les dispositions de l'article 30 du décret du 5 août 1933 (13 rabia II 1352);

Vu le décret du 12 août 1936 (21 djoumada I 1355) portant création du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès en date du 29 juin 1957, demandant que soit fixée à un mètre et demi, de part et d'autre des canaux, la limite des francs-bords;

Vu l'avis favorable exprimé par le Comité Supérieur d'Hydraulique Agricole dans sa séance du 11 juillet 1959;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat au Plan et aux Finances et à l'Agriculture.

Décrets :

ARTICLE PREMIER. -- Dans toutes les Associations d'Intérêt Collectif, actuelles et futures, dépendant du Groupement d'Intérêt Hydraulique de Gabès, est fixée à un mètre et demi, de part et d'autre des canaux, la limite francs-bords sur lesquels aucun arbre ne devra être planté, ni aucune clôture élevée. Les riverains pourront, cependant, y semer des céréales ou des fourrages, tout en laissant pour une personne un passage libre de 1 mètre de largeur, indiqué d'une façon apparente sur le terrain.

ART. 2. — Les Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et aux Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 29 avril 1961 (13 doul kaada 1380).

P. Le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 avril 1961 (13 doul kaada 1380), portant mise sous séquestre d'une parcelle de terre.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur de Sousse,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Est mise sous séquestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre dite « Pace », sise à Baboun, Cheïkhat d'Essed-Sud, Délégation de Sousse, Gouvernorat de Sousse (T.E. n° 9.604), accusant une superficie de 240 ha, et appartenant aux héritiers de Angelo et Antonino Pace.

ART. 2. — M. Taïeb Chouari, Cheikh de Zaarna-Est, est nommé séquestre de la propriété visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3. — La prise de possession aura lieu à compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 4. — Le Gouverneur de Sousse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 28 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture.

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 28 avril 1961 (13 doul kaada 1380), abrogeant les arrêtés portant mise sous séquestre de la propriété « Alsace ».

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378), relative à la mise sous séquestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1959 (20 rabia I 1379), portant mise sous séquestre de la propriété dite « Alsace », objet du Titre Foncier N° 121.632;

Vu l'arrêté du 27 février 1961 (12 ramadan 1380), portant désignation de l'Union des Coopératives Viticoles de Tunisie en qualité de séquestre de la propriété « Alsace », objet du Titre Foncier N° 121.632;

Vu l'avis du Gouverneur du Cap Bon,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés, les arrêtés susvisés du 23 septembre 1959 (20 rabia I 1379) et du 27 février 1961 (12 ramadan 1380).

ART. 2. — Le Gouverneur du Cap Bon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 26 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'INDUSTRIE ET AUX TRANSPORTS

REMORQUAGE AERIEN

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 28 avril 1961 (13 doul kaada 1380), relatif au remorquage aérien.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

Vu la loi N° 59-76 du 19 juin 1959 (12 doul hidja 1378), relative à la navigation aérienne et notamment ses articles 4 et 6;

Vu le décret N° 59-291 du 1 juillet 1959 (27 doul hidja 1378), réglant la navigation aérienne et notamment son article 71,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les pilotes désirant effectuer des vols de remorquage aérien de planeur au dessus du territoire de la République Tunisienne, doivent être munis d'une autorisation accordée par le Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports.

ART. 2. — Les personnes désirant obtenir l'autorisation visée à l'article précédent, doivent en faire la demande au Secrétariat d'Etat à l'Industrie et aux Transports, en justifiant de leur expérience à l'aide de toutes pièces.

ART. 3. — Cette autorisation n'est délivrée qu'aux titulaires des licences de pilote privé d'avion et de pilote de planeur, justifiant de 200 heures de vol sur avion, dont 10 au minimum sur l'avion remorqueur et ayant subi avec succès un test de contrôle.

ART. 4. — Le test de contrôle consiste en des épreuves pratiques en vol, subies avec un examinateur agréé et comporte notamment :

1° Un test de pilotage pur (avion sans planeur) servant à déterminer l'aptitude du candidat à subir le test de remorquage;

2° Un test de remorquage proprement dit, comportant les manœuvres suivantes :

a) Cas de largage normal :

— Décollage;

— Virage en montée et en palier;

— Signal de largage;

— Largage du câble;

— Atterrissage.

b) Cas de non largage :

— Montée;

— Palier;

— Descente;

— Présentation du planeur;

— Largage du planeur avec son câble.

ART. 5. — Le matériel utilisé pour le remorquage aérien doit être conforme aux prescriptions du Bureau Véritas.

Tunis, le 28 avril 1961.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports,

AZEDINE ABBASSI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.